

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°307_2026DP
Convention Tarification sociale des cantines scolaires
Prolongation de la durée

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2026 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires ;

Vu les délibérations du conseil de la Communauté d'agglomération en vigueur relatives à la tarification pour la restauration, dont la dernière délibération n°255_2023 du 20 novembre 2023 ayant défini les tranches de quotients familiaux et ajustements des tarifs à la journée ;

Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°16_2024DB du 8 avril 2024 relative à la demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide financière accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10000 habitants qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines et leurs écoles primaires ;

Vu la Décision Président n°194_2025DP du 10 juillet 2025 relative aux avenants à la convention triennale Tarification sociale des cantines scolaires ;

Considérant la convention triennale Tarification sociale des cantines scolaires signée avec l'Etat le 13 mai 2024 concernant l'aide de l'Etat d'un montant de 3 euros par repas servi au tarif maximal de 1 euro ;

Considérant les avenants à la convention Tarification sociale des cantines scolaires concernant le bonus Egalim (1€ supplémentaire) arrivant à terme le 31 août 2026,

Considérant que le dispositif d'aide de l'Etat est maintenu à l'identique et est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention Tarification sociale des cantines scolaires afin de bénéficier de la prolongation du dispositif d'aide de l'Etat jusqu'au 31 décembre 2027 ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention Tarification sociale des cantines scolaires avec l'Agence de service de paiement pour le compte et au nom du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités permettant de bénéficier du dispositif de l'aide de l'Etat est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 06 JUIL. 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 07 JUIL. 2026

Et publication - mise en ligne le 07 JUIL. 2026 et/ou notification le